



Messieurs Éric LE ROL, Eloi RELANGE & Matthieu VIEIRA
c/
Fédération française des échecs

Par courriel du 6 juillet 2020, complété par courriels des 8, 10 et 28 juillet et des 9 et 10 août 2020, Messieurs Éric LE ROL, Eloi RELANGE et Matthieu VIEIRA ont conjointement formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige les opposant à la Fédération française des échecs (FFE).

Les requérants contestent une décision par laquelle le comité directeur de la FFE aurait décidé d'annuler l'assemblée générale électorale de cette fédération prévue initialement le 5 décembre 2020 ainsi que la décision par laquelle le bureau fédéral aurait autorisé le comité directeur à statuer sur ce point par un vote électronique.

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, Maître Philippe MISSIKA, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Madame Hélène MARECHAL-HUET, juge près le tribunal judiciaire de Bordeaux, pour intervenir comme conciliatrice dans ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties qui, eu égard à la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, ont été invitées à participer à une audience de conciliation par visioconférence qui s'est déroulée le jeudi 3 septembre 2020 à 13h30.

Outre la conciliatrice, assistée de Mesdames Florence BARO et Sabina SOUIOUNOV, respectivement chargée de mission et assistante de conciliation, ont participé à celle-ci :

- Messieurs Éric LE ROL, Eloi RELANGE et Matthieu VIEIRA, les requérants ;
- Messieurs Bachar KOUATLY et David ROS, respectivement président et secrétaire général de la FFE, assistés de Maître Laurent RABBÉ, avocat.

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation, la conciliatrice n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Vu les mémoires et documents versés au dossier,

L'assemblée générale électorale de la présidence de la FFE a été fixée au 6 juin 2020. Deux listes ont été validées par la commission de surveillance des opérations électorales

(CSOE) : l'une conduite par Monsieur Bachar KOUATLY, président sortant, l'autre par Monsieur Eloi RELANGE.

L'émergence et la propagation du virus Covid-19 sur le territoire français ont conduit le ministre des solidarités et de la santé puis le Premier ministre à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion telles que la limitation de la liberté de circuler de la population et le regroupement de personnes. Le législateur, par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020, puis, par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 a prorogé cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Le 31 mars 2020, la CSOE s'est réunie pour tirer les conséquences du confinement sur le processus électoral en cours. Elle a estimé que les conditions de déroulement d'un processus électoral démocratique n'étaient pas réunies et a recommandé aux instances décisionnaires de la fédération de reporter la date de l'élection. Elle a par ailleurs estimé qu'il serait souhaitable que la nouvelle date retenue soit fixée d'un commun accord entre les deux candidats en lice. Elle a enfin considéré que dans la mesure où une telle décision dérogerait aux statuts fédéraux il serait souhaitable de recueillir l'approbation préalable du ministère de tutelle de la fédération.

Par courriel du 22 avril 2020, Monsieur Eloi RELANGE a fait part au président et au secrétaire général de la FFE de sa volonté de trouver un accord pour décider d'une nouvelle date de tenue des élections fédérales.

Le 2 mai 2020, le comité directeur de la FFE, auquel Monsieur Eloi RELANGE a été invité pour présenter son point de vue sur le report des élections, a décidé d'annuler l'assemblée générale électorale prévue le 6 juin 2020 et de l'organiser le 5 décembre 2020 en reprenant la totalité du processus électoral.

Lors de sa réunion du 21 juin 2020, le président de la FFE a proposé au bureau fédéral de soumettre au comité directeur par vote électronique la question suivante : « *Etes-vous d'accord avec l'annulation de l'assemblée générale électorale prévue le 5 décembre 2020 ?* ». 7 membres ont répondu oui, un membre n'a pas pris part au vote. Le bureau fédéral a ainsi décidé que cette question serait soumise au vote électronique du comité directeur.

Par la voie d'un communiqué publié sur le site Internet fédéral le 4 juillet 2020, le secrétaire général de la FFE a indiqué que le comité directeur avait procédé à un nouveau vote pour annuler les élections fédérales prévues le 5 décembre 2020 et qu'un comité directeur se réunirait à la fin du mois d'août pour définir un nouveau calendrier électoral.

Le 1^{er} juillet 2020, Monsieur Eloi RELANGE a de nouveau déposé la candidature de sa liste au siège de la fédération.

La décision par laquelle le comité directeur de FFE a décidé d'annuler l'assemblée générale électorale de cette fédération prévue initialement le 5 décembre 2020 ainsi que la décision par laquelle le bureau fédéral a autorisé le comité directeur à statuer sur ce point par un vote électronique sont aujourd'hui contestées par Messieurs Éric LE ROL, Eloi RELANGE et Matthieu VIEIRA devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

Au soutien de leur demande, les requérants arguent de plusieurs violations des statuts et du règlement intérieur de la FFE tenant à l'incompétence du comité directeur pour procéder à l'annulation d'une assemblée générale électorale, à l'impossibilité de recourir au vote électronique pour statuer sur l'annulation d'un processus électoral en cours, à l'absence de consultation de la CSOE préalablement à ce vote et à l'absence de transmission des

documents préparatoires à la tenue du comité directeur. Les requérants soutiennent également que l'annulation du processus électoral est illégale et que contrairement à ce qu'affirme la fédération la campagne électorale a pu se tenir en dépit du confinement, qu'il n'y a pas d'obligation à ce que l'élection fédérale se tienne en 2021 et que la dernière date disponible pour la tenue de l'assemblée générale électorale est bien celle du 5 décembre 2020. Postérieurement à la parution le 23 juillet 2020 du décret n°2020-896 du 22 juillet 2020 dérogeant à certaines dispositions du code du sport (partie réglementaire) pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et au report des Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo à 2021, les requérants ont adressé un mémoire complémentaire aux termes duquel ils soutiennent que l'article 1^{er} de ce décret octroie la possibilité de proroger le mandat des membres du comité directeur du 10 décembre 2020 au 30 avril 2021 sous réserve de la convocation d'une assemblée générale à cet effet afin de modifier les statuts de la FFE. Ils en déduisent que l'annulation des élections est illégale et sollicitent qu'il soit proposé de retirer la décision du comité directeur d'annuler l'élection du 5 décembre 2020 et de poursuivre le processus électoral engagé.

La FFE soutient quant à elle que le comité directeur était compétent pour annuler l'élection puisque cette compétence n'est attribuée à aucun autre organe et que par parallélisme des formes dès lors que c'est le comité directeur qui avait décidé de l'élection il pouvait en décider l'annulation ; que le recours au vote électronique était possible ; que la consultation de la CSOE n'était pas requise ; qu'il ne pouvait en l'espèce transmettre de documents préalables au comité directeur dès lors que de tels documents n'existent pas ; que la campagne électorale a nécessairement été impactée du fait, notamment, de l'annulation des championnats de France seniors et jeunes ; que la FFE est tenue d'organiser l'élection de son comité directeur en 2021 dans la mesure où si elle était organisée en 2020 le mandat des élus expirerait au plus tard le 31 décembre 2021 et que le décret n°2020-896 du 22 juillet 2020 a permis de proroger le mandat des membres du comité directeur de 6 mois dans la limite du 30 avril 2021.

Sur ce,

Préalablement à la convocation à l'audience de conciliation, le président de la conférence des conciliateurs du CNOSF a diligenté une mesure d'instruction auprès de la FFE aux termes de laquelle il sollicitait de cette dernière qu'elle lui communique une copie du procès-verbal du comité directeur de la FFE actant de l'annulation de l'assemblée générale électorale du 5 décembre 2020 ainsi qu'une copie du procès-verbal du bureau fédéral de la FFE autorisant le comité directeur de cette fédération à statuer sur l'annulation de l'assemblée générale électorale par un vote électronique. La FFE n'ayant pas adressé ces documents dans un délai raisonnable, le président de la conférence des conciliateurs a procédé à la désignation d'un conciliateur et à la fixation d'une audience. Il a toutefois fait droit à la demande de report formulée par le conseil de la fédération afin de lui permettre de préparer au mieux sa défense.

Par la voie de son conseil la FFE a adressé les documents sollicités le 2 septembre 2020. Il ressort du relevé de décision du 21 juin 2020 du bureau fédéral de la FFE qu'il a autorisé le comité directeur à statuer sur la question de l'annulation de l'assemblée générale électorale prévue le 5 décembre 2020 par un vote électronique et du relevé de décision du comité directeur que 16 membres ont répondu oui à la question « *Etes-vous d'accord avec l'annulation de l'assemblée générale électorale prévue le 5 décembre 2020 ?* », 4 membres ont répondu non, 2 se sont abstenus et 2 n'ont pas pris part au vote. Outre le fait que le procès-verbal de ce vote comporte une erreur de l'aveu même du président de la FFE puisqu'il ne s'est pas tenu le 21 juin mais les 22 et 23, la conciliatrice constate que ce relevé ne permet pas de s'assurer de la régularité du vote dès lors qu'il ne mentionne pas les membres qui y ont participé.

En toute hypothèse, la conciliatrice constate que le litige porte en définitive sur la question de savoir si l'assemblée générale de la FFE programmée le 5 décembre 2020 pouvait

être reportée à une date ultérieure et, le cas échéant, quel organe disposait de la compétence pour prendre une telle décision.

L'article 2.2.2.2.5. de l'annexe I-5 au code du sport, relative aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées, prévoit que les statuts précisent « **que le mandat de la ou des instances dirigeantes expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été ou le 30 juin pour les fédérations qui relèvent d'une discipline inscrite aux jeux Olympiques d'hiver** ». Par suite, l'article 5.6 des statuts de la FFE prévoit que : « **Les organes dirigeants de la FFE sont élus au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été au cours d'une Assemblée Générale électorale dédiée à ce seul effet** ».

En raison du report des Jeux Olympiques de Tokyo en 2021, qui devaient initialement se tenir en 2020, la FFE en déduit qu'elle serait tenue d'organiser de nouvelles élections en 2021, année durant laquelle devraient se dérouler les Jeux Olympiques d'été au cours de laquelle le mandat de ses dirigeants s'achèvera donc.

La conciliatrice ne souscrit pas à une telle analyse. Elle entend rappeler que l'article 2.2.2.2.3. de l'annexe précitée prévoit que les statuts fédéraux précisent « **que les membres de la ou des instances dirigeantes sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans** ». L'article 6.2 des statuts de la FFE reprend ces dispositions et prévoit que « **Le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans et expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été. Il est renouvelable** ». Par principe les organes dirigeants, et donc les membres du comité directeur fédéral, sont élus pour un mandat de 4 ans, la périodicité étant calée sur le cycle d'une olympiade, donnant ainsi un repère temporel afin que toutes les fédérations renouvellent leurs instances dirigeantes sur un laps de temps commun. La circonstance que les Jeux Olympiques de Tokyo n'aient pu se tenir en 2020 ne peut à elle-seule avoir pour effet de prolonger le mandat des instances dirigeantes jusqu'au 31 décembre 2021 ou au contraire de réduire la durée du mandat des membres des instances dirigeantes qui seraient renouvelées avant le 31 décembre 2020.

C'est d'ailleurs l'esprit du décret n°2020-896 du 22 juillet 2020 dérogeant à certaines dispositions du code du sport (partie réglementaire) pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et au report des Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo à 2021 dont l'article 1^{er} prévoit : « **Par dérogation aux dispositions des points 2.2.2.2.3. et 2.2.2.2.5. de l'annexe I-5 au code du sport, lorsque les statuts des fédérations sportives agréées en application des dispositions de l'article L.131-8 prévoient que le mandat de leurs instances dirigeantes expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques et Paralympiques d'été, ce mandat peut être porté à 54 mois et expire au plus tard le 30 avril 2021** ».

Ces mesures exceptionnelles et transitoires demeurent néanmoins une simple faculté offerte aux fédérations et ne sauraient en aucun cas revêtir un caractère obligatoire ni automatique. Elles offrent uniquement aux fédérations qui avaient renouvelé leurs instances avant le 31 décembre 2016 et qui étaient donc contraintes par les dispositions de leurs statuts de procéder au renouvellement de leurs instances avant le 31 décembre 2020, la possibilité de prolonger le mandat de leurs dirigeants, étant entendu que la durée totale de leur mandat ne pourra excéder 54 mois et qu'il expirera au plus tard le 30 avril 2021.

La FFE, ayant renouvelé ses instances dirigeantes en décembre 2016 elle pouvait donc bénéficier des dispositions du décret précité pour proroger les mandats de ses dirigeants jusqu'au 30 avril 2021.

Le report de l'assemblée générale prévue le 5 décembre 2020 avait nécessairement pour conséquence de proroger le mandat des instances dirigeantes au-delà du mandat de 4 ans prévu par ses statuts et par conséquent d'y déroger. Toutefois, quand bien même un

décret permet de déroger à ses statuts, cela impliquait, de l'avis de la conciliatrice, que ce soit l'organe compétent pour procéder à une modification des statuts fédéraux qui prenne une telle décision, celle-ci ayant pour effet d'y déroger quant à la durée du mandat des instances dirigeantes. En l'espèce, l'article 14 des statuts de la FFE prévoit : « **L'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix [...] Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix** ». Il en résulte que le comité directeur n'était pas compétent pour annuler l'assemblée générale prévue le 5 décembre 2020, ce qui avait automatiquement pour effet de proroger au-delà de la durée de 4 ans le mandat de ses dirigeants, et qu'il était donc tenu de proposer à l'assemblée générale de déroger exceptionnellement aux statuts de la FFE pour pouvoir reporter la tenue de cette assemblée générale. La conciliatrice estime par conséquent que la décision par laquelle le comité directeur a procédé à l'annulation de l'assemblée générale est illégale.

Ceci étant dit, la conciliatrice estime qu'il y a lieu de tenter de trouver une solution afin de tenter de mettre un terme au litige et de permettre au processus électoral de se poursuivre. Au regard de ce qui vient d'être dit, la conciliatrice estime en l'état des éléments qu'elle a en sa possession que l'assemblée générale doit être maintenue au 5 décembre 2020. La fédération estime quant à elle qu'une telle date ne peut être maintenue dès lors que l'article 5.6.1 de ses statuts prévoit que : « **[...] Les listes sont déposées au siège fédéral au plus tard cinq mois calendaires avant la date de l'élection** », le maintien de cette date empêchant le dépôt de toute autre liste que celle déjà déposée par les requérants.

Or, la conciliatrice constate que la fédération est elle-même à l'origine de l'impossibilité du respect de ce délai par l'effet d'une décision irrégulière de sorte qu'il lui semble opportun de trouver une alternative, ce d'autant que les requérants, qui ont déposé leur liste dans les délais impartis, ont explicitement indiqué au cours de l'audience qu'ils n'étaient pas opposés à ce qu'une nouvelle période de dépôt des listes soit exceptionnellement accordée afin de permettre au président actuel, candidat à sa réélection, de procéder au dépôt de sa liste. La conciliatrice s'étonne en outre du délai anormalement long de 5 mois entre le dépôt des listes et la date de l'assemblée électorale qui diffère de ce qui est pratiqué dans la plupart des fédérations. Enfin, la conciliatrice estime que la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19 est de nature à permettre de tels aménagements qui permettraient l'expression démocratique en offrant aux électeurs le choix entre plusieurs listes et serait sans autre conséquence dès lors que la CSOE n'est pas tenue par un délai pour examiner la recevabilité des candidatures et que la convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressés au moins quinze jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale selon les dispositions du règlement intérieur fédéral.

Dans ces conditions, à des fins de conciliation et afin de permettre au processus électoral de poursuivre son cours dans des conditions apaisées, la conciliatrice entend proposer à la FFE de rapporter la décision de son comité directeur qui a annulé l'assemblée générale électorale prévue le 5 décembre 2020, de tenir cette assemblée à cette date tout en ouvrant une nouvelle période de dépôt des candidatures courant jusqu'au 18 octobre 2020 à minuit.

La conciliatrice, informée d'un vote du comité directeur de la FFE le 5 septembre 2020 fixant une nouvelle date pour la tenue de l'assemblée générale électorale le 3 avril 2021 tient également à préciser que l'acceptation de la présente proposition de conciliation rendrait caduque cette décision.

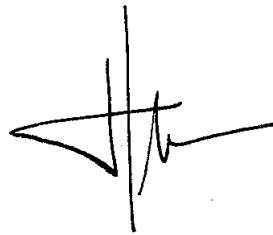
Par ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, la conciliatrice propose à la FFE :

- De rapporter la décision de son comité directeur qui a annulé l'assemblée générale électorale prévue le 5 décembre 2020 ;
- De maintenir en conséquence l'assemblée générale électorale au 5 décembre 2020 ;
- D'ouvrir une nouvelle période de dépôt des listes candidates à cette élection jusqu'au 18 octobre 2020 à minuit.

Fait à Paris, le 10 septembre 2020.



Hélène MARÉCHAL-HUET